



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 6 avril 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Version publique expurgée

Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Third Application for Admission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9)* », déposée le 26 mars 2010

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabile
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 26 mars 2010, le Procureur déposait la « *Prosecution's Third Application for Admission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9)* », par laquelle il demandait l'admission en preuve de 8 documents concernant des radiographies relatives à certains témoins du Procureur (ci-après « Requête »)¹.
2. La Défense entend formuler les observations suivantes :

OBSERVATIONS

3. La Défense confirme que des discussions se sont tenues entre elle et le Bureau du Procureur concernant l'admissibilité en preuve des documents annexés à la Requête. Elle souhaite cependant apporter les précisions suivantes sur sa position, telle qu'exprimée au Bureau du Procureur :

1 – Sur la nature contentieuse des éléments de preuve visés

4. La Défense ne partage pas les vues du Bureau du Procureur sur la nature « non contentieuse »² des éléments de preuve visés. Bien qu'elle ne conteste pas l'admissibilité des documents 1 à 5 de l'Annexe A³, la Défense conteste la valeur probante des éléments de preuve liés à l'évaluation de l'âge osseux ou dentaire qui furent présentés devant la Cour.
5. À cet égard, il convient de souligner que les documents 1 à 5 ont été établis presque deux ans après la date alléguée de la prise des radiographies.

¹ ICC-01/04-01/06-2379.

² *Idem*, p. 3 de 7.

³ Documents liés aux témoins du Procureur W-0007, W-0010, W-0157, W-0213 et W-0294.

2 – Sur les documents concernant le témoin DRC-OTP-WWWW-0298

6. Le Procureur sollicite l'admission au dossier de l'affidavit de l'enquêteur⁴ et le « *pre-registration form* »⁵ qui mentionnent la date du 11 janvier 2008. Or, le Procureur a communiqué à la Défense une attestation médicale indiquant que les radiographies auraient été prises le 5 décembre 2007⁶. Cette incohérence soulève un doute sérieux quant à l'exactitude des dates indiquées sur ces documents, et à ce titre entache sérieusement leur fiabilité.

3 – Sur les documents concernant DRC-OTP-WWWW-0008 et DRC-OTP-WWWW-0011

7. La Défense n'ayant reçu aucune attestation médicale pour les témoins DRC-OTP-WWWW-0008 et DRC-OTP-WWWW-0011, la situation à leur égard n'a pas évolué depuis le témoignage des experts sur l'âge. En ce qui concerne ces deux témoins, faute de pouvoir déposer des attestations médicales, le Procureur demande le dépôt d'affidavits signés par un de ses enquêteurs et de « *pre-registration form* ».
8. La Défense s'oppose au dépôt d'affidavits⁷ établis unilatéralement par un enquêteur du Bureau du Procureur qui, faute d'en avoir été personnellement témoin, ne peut en aucun cas attester des circonstances dans lesquelles ces radiographies ont été prises et de leur date (documents 6 et 7). La Défense s'interroge par ailleurs sur les raisons justifiant qu'aucune attestation médicale n'ait été établie pour ces deux témoins.
9. Il s'ensuit que la demande d'admission au dossier des documents 6, 7 et 8 de l'Annexe A devrait être rejetée.

⁴ Document portant l'ERN DRC-OTP-0212-0054 (Document 8), par. 3 : « [expurgé] ».

⁵ Document portant l'ERN DRC-OTP-0212-0054, p. DRC-OTP-0212-0056.

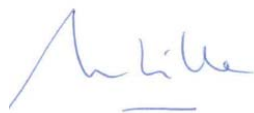
⁶ Document portant l'ERN DRC-OTP-0214-0298 : « [expurgé] »

⁷ Documents 6 et 7 de l'Annexe A.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

PRENDRE acte des observations contenues aux présentes ;

REJETER la Requête du Procureur en ce qui concerne les documents 6
à 8 de l'Annexe A.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 6 avril 2010

À La Haye, Pays-Bas